

A.P GRIMALDI HOLDING

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 3 069 500 euros
Siège social : ROUTE DE CATERAGHIO
20290 BORGIO
795 222 116 RCS BASTIA**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin,
A 14 heures,

Monsieur ANGE-PAUL GRIMALDI,
demeurant ROUTE DE CATERAGHIO 20290 BORGIO,

Propriétaire de la totalité des 30 695 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société A.P GRIMALDI HOLDING,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Étant précisé que Monsieur Thomas AGOSTINI, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur ANGE-PAUL GRIMALDI, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 1 juin 2025, soit dans le délai de quatre mois à compter de la clôture dudit exercice.

Monsieur ANGE-PAUL GRIMALDI, Associé Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base de son rapport de gérance et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 83 572,32 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	83 572,32 euros
------------------------	-----------------

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 1 817 578,14 euros.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions antérieures qui ont été tacitement reconduites au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Convention de prestations de services conclue entre la Société et SAS GRIMALDI TRAVAUX PUBLICS INDUSTRIELS, 272 220€ HT

- Convention de prestations de services conclue entre la Société et SAS TRAVAUX AMENAGEMENT URBAINS ET RURAUX, 146 580€ HT

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant brut de 201 835 euros.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant.

CINQUIÈME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Thomas AGOSTINI, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Marie-Claire MORELLI, Commissaire aux Comptes suppléante, arrivant à expiration et Monsieur Thomas AGOSTINI ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelé dans son mandat de Commissaire aux Comptes titulaire, l'Associé Unique décide :

- de renouveler le mandat de Madame Marie-Claire MORELLI, Commissaire aux Comptes suppléant,

- et de nommer la société CODEX, société par actions simplifiée immatriculée au RCS BASTIA sous le numéro 844 697 755, représentée par son président M Thomas AGOSTINI, domiciliée 2 BOULEVARD PAOLI 20200 BASTIA, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
ANGE-PAUL GRIMALDI

